

Arrêté du 07/01/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 " engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques " et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques

(JO n° 40 du 16 février 2002 et BO du 13 mai 2002)

Dernière modification : Texte abrogé par l'article 4 de l'arrêté du 12 juillet 2011 (JO n° 181 du 6 août 2011)

Publics concernés : exploitants d'installations de fabrication des engrais, des amendements et des supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 (compostage de déchets non dangereux ou matière végétale) et 2781 (méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale) soumises à déclaration.

Objet : prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique 2170 : fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques, lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1t/j et inférieure à 10t/j, et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques.

Entrée en vigueur : 17 février 2002

Délais d'application :

En ce qui concerne l'annexe I :

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 13 mai 2002) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 13 mai 2002) :

Seules les dispositions de l'annexe I ci-après sont applicables : articles 3 (Règles d'exploitation) et 5-8 (Épandage) avant le 13 novembre 2002, pour les installations dont respectivement l'exploitation et l'épandage ne sont pas réglementés.

Les dispositions de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations classées incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations sont visées par l'arrêté d'autorisation.

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 du code de l'environnement et 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

Notice :

Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2170.